
ANNEXE B / SCHEDULE B

ENSEIGNES

SIGNS

Définitions

(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

- a) «enseigne» signifie toute affiche, dispositif identificateur, descriptif, illustratif ou informatif, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un bâtiment ou sur une propriété pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement ou un commerce.
- b) «enseigne autoportante» signifie toute enseigne installée sur une propriété comportant un ou plusieurs établissements, soutenue par une structure indépendante d'un bâtiment et qui est fixée de manière permanente au sol et qui ne contient que la liste des commerces et organismes qui y sont logés.
- c) «enseigne chevalet» signifie toute enseigne composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être apportée sur un site ou hors d'un site.
- d) «enseigne de façade» signifie toute enseigne fixée, peinte, placée ou édiflée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface du bâtiment.

Definitions

(1) The following definitions apply to this section :

- a) “sign” means any placard, identification, description, illustration or information device, illuminated or non illuminated, which provides information as to product, place, activity, person, institution, or business and is displayed on the exterior of a building or on a property.
- b) “free-standing sign” means any sign installed on a property containing one or more outlets supported independently of a building and permanently fixed to the ground and which contains a listing of the businesses or organizations in the premises.
- c) “sandwich board sign” means a sign which is constructed of two boards connecting at one end and which can be readily taken on and off a site.
- d) “fascia sign” means a sign attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface.

-
- | | |
|--|---|
| e) «enseigne directionnelle» : signifie toute enseigne fixe de type autoportante identifiant les accès à une propriété. | e) “directional sign” means a fixed free-standing sign indicating access to a property. |
| f) «enseigne en saillie» signifie toute enseigne qui fait saillie par rapport à un mur de bâtiment auquel elle est fixée. | f) “projecting sign” means a sign which projects from, and is supported by, a wall. |
| g) «enseigne hors site» signifie toute enseigne qui n’est pas située sur le même lot que le produit, le service ou la construction auquel elle se rapporte. Ce terme s’entend notamment des panneaux d’affichage ou panneaux réclames. | g) “off-site sign or off-premises sign” means a sign not located on the same lot as the product, service or structure to which the sign relates. Off-Site signs include billboard signs. |
| h) «enseigne mobile» signifie toute enseigne facile à déplacer pour annoncer sur un site ou hors d’un site, et qui peut prendre la forme d’un support à message variable par remplacement manuel de lettres, de panneaux ou d’autres éléments. | h) “portable sign” means a sign that can readily be relocated to provide advertising at another location or readily taken on and off a site, and may include copy that can be changed manually through the use of attachable characters, message panels or other means. |
| i) «enseigne sur marquise» signifie toute enseigne fixée ou intégrée à une saillie permanente d’un bâtiment ou à un ouvrage fixe ou en saillie par rapport à un mur extérieur d’un bâtiment. Y sont assimilées les marquises. | i) “canopy sign” means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework which extends outward from the exterior wall of a building. Canopy signs include marquees. |
| j) «enseigne sur toit» signifie toute enseigne qui est édifée sur ou contre un toit ou au-dessus d’un toit. | j) “ roof sign ” means any sign upon, against or above a roof. |
| k) «superficie de l’enseigne» La superficie du plus petit contour, triangle, carré, rectangle, cercle ou demi-cercle dans lequel le message peut s’inscrire. | k) “sign area” means the area per side of the smallest triangle, square, rectangle, circle or semi-circle which can wholly enclose the surface area of the sign. |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

Permis obligatoire

(2) Il est interdit à quiconque de construire, d'édifier, de placer, de modifier ou de déplacer une enseigne, et il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un bien-fonds de permettre ou de tolérer qu'une enseigne soit construite, édifiée, placée, modifiée ou déplacée sur son bien-fonds sans l'obtention préalable du permis prévu par le présent arrêté.

Sign permit required

(2) No person shall construct, erect, display, alter or relocate a sign and no person being the owner or lessee of property shall permit, suffer or allow the construction, erection, display, alteration or relocation of a sign on such property without a sign permit first having been obtained by the provisions of this by-law.

Message et contenu de l'affiche

(3) Le contenu de l'enseigne commerciale se limite au nom de l'entreprise, au nom de son propriétaire, au type d'entreprise et à un logo corporatif identifiant le commerce ainsi que l'identification d'un produit, un service ou un divertissement dont l'aire d'affichage utilisée pour attirer l'attention ne doit pas excéder le tiers de l'aire d'affichage de l'enseigne. Le contenu de toute autre enseigne se limite à l'information pertinente pour lequel il est installé.

Publicity and content on a sign

(3) The content on a commercial sign shall be limited to the name of the business, the name of the property owner, the type of business and a corporate logo identifying the business, service or attraction, the area of the sign used to gain attention must not exceed a third of total area of the sign. The content of all other sign shall be limited to the pertinent information for which it is installed.

Exemption de permis

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) aucun permis n'est requis pour les enseignes suivantes:

- a) les enseignes placées temporairement sur un lot annonçant la vente, la location ou la location à bail de la propriété sur laquelle elles se trouvent, pour indiquer le nom du projet, le propriétaire, l'architecte et l'ingénieur-conseil, aménagement paysager, plomberie, construction ou autre enseigne semblable permise seulement durant l'exécution du service;

Exemption of Permit

(4) Notwithstanding the provisions of section 2, no sign permit is required for:

- a) real estate signs of temporary nature and advertising the property being for sale, lease or rent, construction signs temporarily located on a lot and which identify the project, owner, architect and consulting engineer, landscaping, plumber, general contractor, or other similar sign permitted only during the execution of the service;

- | | |
|--|--|
| b) les enseignes, banderoles, fanions et bannières, annonçant des activités communautaires ou municipales; | b) banners, flags and pennants advertising specific municipal or community events; |
| c) les enseignes ayant une superficie inférieure à 0,2 mètre carré; | c) signs less than 0.2 square meter in area; |
| d) les enseignes électorales; | d) election signs; |
| e) les enseignes affichées ou exposées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris les enseignes à l'intérieur d'une fenêtre, sauf les enseignes lumineuses, au néon ou clignotantes; | e) signs posted or exhibited in a building, including signs inside the window, excepting neon or flashing signs; |
| f) les enseignes chevalets et les enseignes mobiles. | f) sandwich board signs and portable signs. |

Enseignes interdites

- (5) Le propriétaire ou le locataire d'une propriété sur laquelle une enseigne est située, ne peut permettre ou tolérer que l'enseigne, ses surfaces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage deviennent inesthétiques, délabrés ou dangereux.
- (6) Le conseil peut exiger l'enlèvement d'une enseigne qui, à son avis, est ou est devenue inesthétique, ou se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle constitue un danger.
- (7) Une enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus sur les lieux sur lesquels elle est édiflée doit être enlevée au plus tard soixante jours après la cessation des activités du commerce ou du service.

Prohibited Signs

- (5) No person being the owner or lessee of property upon which a sign is located shall permit, suffer or allow such sign, its faces, supports, electrical system or anchorage to become unsightly, dilapidated or unsafe.
- (6) The Council may require the removal of any sign which, in its opinion is, or has become, unsightly, or is in such a state of disrepair as to constitute a hazard.
- (7) Any sign which no longer advertises a bona fide business or service on the premises shall be removed within 60 days of termination of such business or service.

-
- | | |
|--|--|
| (8) Il est interdit d'édifier, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une enseigne qui: | (8) No sign shall be erected, operated, used or maintained which : |
| a) gêne la vue d'un panneau de signalisation ou d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation réglementaire ou risque d'être prise pour un tel panneau, signal ou dispositif, en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son éclairage; | a) obstructs the view of, or may be confused with, an official traffic sign, signal or device, due to its position, shape, colour, format or illumination |
| b) comporte des lumières assimilables aux clignotants normalement associés au danger ou à ceux dont sont munis les véhicules de la police, des services d'incendie, des services ambulanciers et autres véhicules de secours; | b) displays lights resembling the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles; |
| c) bloque l'accès à une issue de secours, une porte, une fenêtre ou toute autre issue réglementaire; | c) obstructs the use of a fire escape, door, window, or other required exit; |
| d) obstrue la visibilité aux automobilistes lors d'une sortie de voie d'accès d'une propriété publique ou privée à un chemin public. | d) obstructs the driver visibility at a private or public property access lane to a public street; |
| e) qui fait saillie au-dessus d'une emprise publique ou d'un trottoir public ou repose sur ceux-ci, à moins d'avoir obtenu au préalable une entente d'empiètement avec la municipalité; | e) projects over or rests upon any part of a public right-of-way or public sidewalk, except a fascia sign, or canopy sign unless having an encroachment agreement with the municipality; |

- | | |
|---|--|
| f) présente une saillie supérieure à 45 centimètres au-dessus de la ligne du toit ou du parapet du bâtiment ou de la partie supérieure de l'auvent ou de la marquise, ou se prolonge au-delà du mur, de l'auvent ou de la marquise auquel elle est fixée; | f) extends more than 45 centimeters above the roof line or parapet of the building or the top of the marquee or canopy, nor shall it extend beyond the end of the wall, marquee or canopy to which it is attached; |
| g) est fixée à un arbre, est peinte sur une clôture ou un toit et ne peut les recouvrir; | g) is attached to a tree or painted on a fence or a roof and can not cover it; |
| h) constitue un véhicule stationné sur des lieux dans l'unique but de faire de la publicité; | h) is a vehicle parked or left on a site for the sole purpose to make advertising; |
| i) comporte des erreurs grammaticales ou d'orthographe dans les textes et/ou propos ou des images obscènes, racistes ou disgracieux. | i) includes grammatical errors in the texts or/and obscene, racist or distasteful content or images. |

Enseignes non conformes

- (9) Pour ce qui a trait aux enseignes existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté à la date de son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif. Toutefois, le déplacement, la modification de la structure ou l'enlèvement de ces enseignes non conformes a pour effet de soumettre les enseignes à l'application des dispositions du présent arrêté. Le présent article ne relève pas le propriétaire d'une enseigne non conforme de l'obligation d'en assurer un bon entretien.

Non-Conforming Signs

- (9) The provisions of this by-law with respect to existing signs which do not conform to the by-law at the time of its effective date shall not be construed to have a retroactive effect, except that relocation, alteration, or removal of any such non-conforming signs shall render such signs subject to the provisions of this by-law. The provisions of this section shall not exempt the owner of a nonconforming sign from the obligation for proper maintenance of such sign.

Nombre d'enseignes

Number of signs

- | | |
|---|--|
| (10) Il est interdit de construire, d'édifier, de placer ou d'afficher plus d'une enseigne permanente sur une parcelle dont l'usage principal du terrain est une habitation uni ou bi-familiale et un maximum de trois types d'enseignes pour toutes les autres usages à l'exception des zones commerciales grande surface C3 et routières C4 dont la norme est non applicable. | (10) It is forbidden to construct, erect or place more than one permanent sign on a parcel of land that the main use of the lot is a single or two-family dwelling and a maximum of three signs types for all the other uses except for Mega stores in commercial C3 and Highway commercial C4 zones which the standard is not applicable. |
|---|--|

Demande de permis et plans

Application and Plans

- | | |
|--|--|
| (11) Quiconque sollicite un permis d'enseigne: | (11) An applicant for a sign permit shall : |
| a) en fait la demande au moyen du formulaire prescrit et soumet les plans et devis de l'enseigne proposée, de son support, de son contenu et des dispositifs d'ancrage; | a) complete a sign permit application in a form prescribed and submit plans and specifications of the proposed sign and of any supporting framework and anchoring devices; |
| b) soumet un plan de situation indiquant les limites des droits de passage publics et privés, l'emplacement des bâtiments, l'emplacement des enseignes existantes et l'emplacement proposé de l'enseigne qui fait l'objet de la demande; | b) submit a site plan showing public and private right-of-way boundaries, the location of buildings, the location of existing signs and the proposed location of the sign which is the subject of the application; |
| c) paie les droits fixés pour enseigne ou affiche tels que spécifiés dans l'Arrêté de construction. | c) pay the applicable fee as set out in the Building by-law. |

TYPES D'ENSEIGNES

SIGN TYPES

Enseignes sur marquise ou auvent

Canopy Signs

(12) Les enseignes sur marquise sont permises dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles R1, R4, R5A et R5B, sous réserve des conditions suivantes :

(12) Canopy signs are permitted in all zones, except R1, R4, R5A and R5B residential zones, under the following conditions:

- a) elles sont fixées, peintes ou placées sur la face d'une marquise ou d'un auvent;
- b) elles sont permises sur deux côtés d'un bâtiment, au-dessus du niveau des fenêtres du rez-de-chaussée et, le cas échéant, sous le niveau des fenêtres du deuxième étage.

- a) shall be attached to, painted or placed upon a marquee, canopy or awning;
- b) shall be permitted along two sides of a building above the main floor windows and if not possible, below the level of the second floor windows.

Enseignes autoportantes

Free-standing Signs

(13) Les enseignes autoportantes sont permises dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles R5A et R5B, sous réserve des conditions suivantes :

(13) Free-standing signs are permitted in all zones, except R5A and R5B residential zones, under the following conditions:

- a) hauteur maximale, à partir du niveau du sol jusqu'à la partie supérieure de l'enseigne :
 - i. 1,5 mètre pour les zones résidentielles R1 et R4 identifiant une activité à domicile;
 - ii. 2,5 mètres pour les zones résidentielles R2, R3 et R6;
 - iii. 10 mètres pour les autres zones.

- a) maximum height, from the level of the ground up to the upper part of the sign:
 - i) 1.5 meters for R1 and R4 residential zones indicating a home occupation;
 - ii) 2.5 meters for R2, R3 and R6 residential zones;
 - iii) 10 meters for other zones

- | | |
|--|--|
| b) superficie maximale, pour chaque face et un maximum de 2 faces : | b) maximum area per sign face and a maximum of 2 faces: |
| i. 0,4 mètre carré pour les zones résidentielles R1 et R4; | i) 0.4 square meter for R1 and R4 residential zones |
| ii. 3 mètres carré pour les zones résidentielles R2, R3 et R6; | ii) 3 square meters for R2, R3 and R6 residential zones; |
| iii. 15 mètres carré pour les zones commerciales grande surface C3, commerciales routières C4 et Industrielles I1, I2 et I3; | iii) 15 square meters for Mega stores commercial C3, Highway commercial C4 and industrial zones I1, I2 and I3; |
| iv. 7,5 mètres carré pour les autres zones. | iv) 7.5 square meters for the other zones. |
| c) pour le même lot, une seule enseigne est permise par accès à un chemin public; | c) for the same lot, only one sign is permitted for each access to a public street. |
| d) elles ne sont pas lumineuses et ne comportent pas de rétro-éclairage dans toutes les zones résidentielles. | d) cannot be illuminated or back lit is permitted in residential zones. |

Enseignes de façade

- (14) Les enseignes de façade sont permises dans toutes les zones.
- (15) Dans les zones résidentielles, les enseignes de façade doivent être non lumineuses et sont permises pour identifier les résidents, interdire l'accès à la propriété ou indiquer une activité à domicile; elles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 0,4 mètre carré.

Fascia Signs

- (14) Fascia signs are permitted in all zones.
- (15) In residential zones, fascia signs must be non-illuminated and are permitted to identify the residents, no trespassing, or a home occupation, to a maximum size of 0.4 square meters.

- | | |
|---|---|
| (16) Dans les zones résidentielles multifamiliales R2, R3 et R6, les enseignes de façade ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre carré. | (16) In residential multiple zones R2, R3 and R6, fascia signs are permitted provided that the sign shall not exceed a maximum size of 1.5 square meter. |
| (17) Dans toutes les zones autres que les zones résidentielles, commerciales grande surface C3, commerciales routières C4 et dans toutes les zones industrielles, les enseignes de façade sont permises, sous réserve des conditions suivantes:

a) elles n'ont pas une hauteur supérieure à 1,2 mètre;

b) elles ne dépassent pas la largeur du mur du bâtiment occupé par l'établissement;

c) elles sont permises sur deux des côtés d'un bâtiment, au-dessus du niveau des fenêtres entre les étages ou au-dessus des fenêtres du dernier étage;

d) elles ne présentent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport au mur sur lequel elles sont fixées. | (17) In all zones, except residential zones, mega stores commercial C3, highway commercial C4 and in all industrial zones, fascia signs are permitted provided that the sign shall:

a) be limited to a height not exceeding 1.2 meters;

b) not exceed the length of the wall of the building upon which the sign is displayed;

c) be permitted along two sides of a building above the main floor windows and if not possible, below the level of the second floor windows;

d) not project more than 25 centimeters from the wall on which the sign is located. |
| (18) Dans les zones commerciales grande surface C3 et commerciales routières C4 ainsi que dans toutes les zones industrielles, les enseignes de façade sont permises sous réserve des conditions suivantes :

a) chaque mètre linéaire de façade de bâtiment occupé par l'établissement permet une superficie maximale de 2,0 mètres carrés de superficie affichable; et ce, sur chacune des façades utilisées du bâtiment. | (18) In mega stores commercial C3 and highway commercial C4 zones and in all industrial zones, the fascia signs are permitted under the following conditions:

a) fascia signs with a maximum area of 2 square meters per 1 linear meter of the occupied exterior wall of the building, on which it is installed, for every businesses within the building. |

Enseignes en saillie

- (19) Les enseignes en saillie sont permises dans toutes les zones commerciales et industrielles, sous réserve des conditions suivantes :
- a) la superficie maximale de chacune de leurs faces est de 3,0 mètres carrés;
 - b) elles ne font pas une avancée supérieure à 2,5 mètres du mur du bâtiment sur lequel elles sont fixées;
 - c) sont à une hauteur minimale de 2,6 mètres du sol;

Projecting Signs

- (19) Projecting signs are permitted in all commercial and industrial zones under the following conditions:
- a) be limited to a maximum of 3.0 square meters per sign face;
 - b) not project more than 2.5 meters from the building wall;
 - c) be at least 2.6 meters from the ground;

Enseignes chevalets

- (20) Les enseignes chevalets sont permises dans toutes les zones excluant les zones résidentielles R1, R4 et R5, sous réserve des conditions suivantes :
- a) leur superficie maximale par face est de 0,75 mètre carré;
 - b) une seule enseigne chevalet est permise par établissement;
 - c) elles ne gênent pas la circulation piétonnière ou automobile sur tout terrain public tel qu'un trottoir ou une emprise de rue.

Sandwich Board Signs

- (20) Sandwich board signs are permitted in all zones except the R1, R4 and R5 residential zones, under the following conditions:
- a) the maximum area per face do not exceed 0.75 square meters;
 - b) only one sandwich board sign is permitted per business;
 - c) does not obstruct pedestrian or vehicular traffic along any publicly owned land such as a sidewalk or street right-of-way.

Enseignes hors site (panneaux réclames)

- (21) Les enseignes hors-site ne sont pas permises, sauf aux abords de l'autoroute Transcanadienne (Route 2), sous réserve des conditions suivantes :
- a) situées à une distance supérieure à 300 mètres de toute autre enseigne hors site, incluant les panneaux d'indication du ministère du Transport;
 - b) d'une superficie maximale de 30 mètres carré pour un intérêt et de 45 mètres carrés par intérêt pour un maximum de 2 intérêts;
 - c) d'une hauteur maximale de 10 mètres, incluant son support;
 - d) non situées dans l'entrée d'un échangeur ou d'une sortie;
 - e) font la promotion d'établissements situés à l'intérieur de la municipalité.

Enseignes mobiles

- (22) Sauf dans les zones résidentielles, il est permis d'installer une enseigne mobile d'une superficie maximale de 4 mètres carrés par face sur les lieux de l'entreprise, du commerce ou de l'événement qu'elle publicise. Les enseignes mobiles annonçant des activités municipales ou communautaires sont permises dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles;

Off-Site Signs (Billboards or Poster Panels)

- (21) Off-site signs are not permitted within the city limits, except along the roadside of the Trans-Canada Highway (Route 2) under the following conditions :
- a) be located at a distance of more than 300 meters from any other off-site sign including identification signs of the Department of Transportation;
 - b) be limited to a maximum of 30 square meters for one interest and 45 square meters per interest for a maximum of 2 interest;
 - c) be limited to a height of 10 meters including its support;
 - d) shall not be located in an entrance or exit of an interchange;
 - e) shall advertise an event or business located within the municipality.

Portable Signs

- (22) Except in residential zones, a portable sign of a maximum area of 4 square meters per face is permitted on the premises of the business, retail store or event which it advertises. Portable signs announcing municipal or community events are permitted in all zones except residential zones.

(23) En aucun cas, une enseigne mobile ne peut devenir permanente.

(23) In no case a portable sign is to become a permanent sign.

Enseignes directionnelles

Directional Signs

(24) Les enseignes directionnelles de type autoportantes sont permises dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles R1, R4, R5A et R5B, selon les conditions suivantes :

(24) Directional freestanding signs are permitted in all zones except in R1, R4, R5A and R5B residential zones, under the following conditions:

- a) la superficie maximale est de 0,5 mètre carré par face;
- b) la hauteur maximale est de 1,5 mètre à partir du sol;
- c) deux enseignes directionnelles sont autorisées par accès à la propriété.

- a) be limited to a maximum area of 0.5 square meters for each face;
- b) be limited from ground level to a maximum height of 1,5 meters;
- c) two directional signs are permitted per access to or exit from the property.

Enseignes sur toit

Roof Signs

(25) Une enseigne sur toit présentant des qualités esthétiques, graphiques ou techniques particulières qui s'intègre au bâtiment sans dénaturer ses composantes architecturales ou son voisinage est permise dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable, l'approbation de la commission en vertu de l'article 34(4) de la loi.

(25) A roof sign with particular aspects of aesthetic, graphics and that appears well on the building without neglecting its architectural components without being a visual intrusion or detriment to the neighborhood is permitted in all zones except in residential zones and shall have, under conditions, received the approval of the commission pursuant to the section 34(4) of the law.